

Fiche juridique n° 2 : Le Baccalauréat européen

Le baccalauréat européen – cadre juridique et jurisprudence

La pandémie du Covid-19 a bouleversé non seulement l'enseignement au sein des écoles européennes mais tout particulièrement les modalités d'obtention du Baccalauréat européen (BE), les épreuves ayant été annulées et remplacées par les notes des examens du pré-Bac et du contrôle continu. À cette occasion, l'instauration d'un système de modération a suscité un nombre record d'appels contentieux devant la Chambre des Recours des Écoles européennes (CREE). Il est donc utile de revenir sur le cadre juridique du BE et sur la jurisprudence correspondante.

Avant les développements procéduraux ci-dessous, il faut préciser que les recours contre les décisions relatives au baccalauréat européen ne sont possibles que pour des vices de forme, notion interprétée de manière extrêmement stricte par la CREE. Le fait que les questions étaient trop difficiles ou pas vues en classe, par exemple, ne constitue pas un vice de forme. Dans ces conditions, une minorité seulement des recours contentieux devant la CREE est couronnée de succès.

Le BE est régi par l'article 5 de la [Convention de 1994 portant statut des écoles européennes](#), qui stipule que le diplôme est reconnu dans tous les Etats parties à la Convention. Les principes généraux du baccalauréat européen sont fixés par le [Règlement du baccalauréat européen](#) (RBE), tandis que des dispositions détaillées du déroulement des examens figurent dans le [Règlement d'application du Règlement du baccalauréat européen](#) (RARBE). Les conséquences d'absences en cours d'année de S7 sont régies par les articles 30.g et 30.h de la [Règlementation générale des écoles européennes](#) (RG). Les épreuves du baccalauréat sont communes à toutes les écoles européennes et sont organisées par un jury, doté d'un président.

Les résultats du baccalauréat peuvent faire l'objet d'un recours administratif conformément à l'article 66.2 RG :

« L'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, visé à l'article 5.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes ».

En vertu de l'article 67 RG, les décisions de rejet d'un recours administratif peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre des Recours des écoles européennes (CREE), un organe judiciaire composé de magistrats des Etats parties à la Convention et disposant d'un [Statut](#) ainsi que d'un [Règlement de procédure](#) (RP). Conformément à l'article 12 RP, les personnes physiques intentant un recours contentieux peuvent choisir d'être représentées par un avocat ou de se représenter elles-mêmes devant la CREE.



L'article 12 RARBE régit la procédure de recours contre les résultats du baccalauréat. Le recours administratif doit être formulé dans les dix (10) jours calendrier de la communication des résultats aux candidats visée à l'article 7.3 RARBE auprès du Bureau central du Secrétaire général des écoles européennes, qui le transmet au Président du jury. Le Président du jury du baccalauréat statue sur la recevabilité et la substance du recours, qui ne peut porter que sur des vices de forme, c'est-à-dire des irrégularités par rapport aux procédures établies par le RBE et le RARBE. Une décision sur le recours administratif doit être rendue et communiquée au plaignant dans les 15 jours suivant son dépôt (article 12.4 alinéa 2 RARBE).

Une décision implicite ou explicite de rejet du recours administratif peut, conformément à l'article 67.4 RG, être contestée devant la CREE dans un délai de deux semaines soit de la notification du rejet en cas de rejet explicite, soit de l'écoulement du délai de 15 jours de l'article 12.4 alinéa 2 RARBE en cas de rejet implicite.

Selon l'article 12.4 alinéa 1 RARBE, « *si le recours est jugé recevable et fondé, le Président du Jury apprécie au cas par cas, la nécessité pour le candidat de présenter un nouvel examen* ». Il ressort du libellé de cette disposition que la nécessité pour le candidat de présenter un nouvel examen n'est pas une règle générale mais doit être appréciée au cas par cas, par exemple si un vice de forme touche spécifiquement ce candidat. En cas de vice général de forme, tous les candidats se trouvant dans la même situation que le candidat autorisé à se représenter à un examen pourront également se représenter (article 12.5 RARBE).

La CREE doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de la réception du recours (article 67.6 RG). Au regard de ces délais, et la jurisprudence contenant de nombreuses décisions relatives au baccalauréat rendues des mois après la notification de ses résultats, il est recommandé aux candidats et/ou parents d'introduire, parallèlement à leur demande en annulation, une demande en sursis à exécution et de mesures provisoires (articles 34 et 35 RP). Outre la rapidité d'une décision sur une demande de sursis à exécution, qui pourrait intervenir avant le commencement de l'année universitaire (cf. par exemple les décisions [10/65R](#) et [14/37R](#), intervenues durant le mois d'août), cette procédure permet à la CREE d'ordonner « *toute mesure conservatoire nécessaire* » (article 35.2 RP), alors que dans un recours en annulation la CREE n'a que le pouvoir d'annuler la décision attaquée et non pas d'émettre des injonctions à l'encontre des écoles européennes.

Une recherche dans la base de données de la CREE indique 32 décisions portant sur le baccalauréat, et l'APEEE a connaissance d'une décision supplémentaire non publiée, dont six ont été à l'avantage des requérants, soit un taux de succès de 19%. En l'absence de données publiques détaillées, il n'est pas possible d'indiquer le taux de succès des recours administratifs.

Voici la liste des décisions de la Chambre des Recours :

1. Décision du 6 mars 2006 dans [l'affaire 05/20](#) : recours rejeté au motif que le candidat, majeur au moment du recours administratif, ne l'avait pas signé (il avait été signé par ses parents) et que le recours contentieux avait été introduit hors délai ; **REJET**



2. Décision du 20 novembre 2008 dans [l'affaire 08/48](#) : recours rejeté au motif que le candidat, majeur au moment du recours administratif, ne l'avait pas signé (le recours administratif avait été signé par son père et présenté hors délai) ; **REJET**
3. Décision du 28 janvier 2010 dans [l'affaire 09/48](#) : recours rejeté au motif que ne constitue pas un vice de forme le fait pour la candidate de ne pas avoir été informée par son enseignant d'éducation artistique que l'épreuve écrite serait composée d'un choix entre un sujet pratique et un sujet théorique, étant donné que le RARBE « *ne règlemente donc pas la manière selon laquelle la préparation aux épreuves du baccalauréat européen doit être réalisée par les Écoles européennes* » (point 15 de la décision); **REJET**
4. Décision du 26 août 2010 dans [l'affaire 10/64](#) : recours rejeté au motif que les deux moyens soulevés à l'appui du recours contentieux ne figuraient pas dans le recours administratif, « *un requérant ne [pouvant] utilement faire valoir à l'appui d'un recours contentieux des motifs qui n'ont pas été exposés dans son recours administratif* » (point 7 de la décision), et qu'ils ne constituaient pas des moyens d'ordre public pouvant être soulevés d'office par la CREE ; **REJET**
5. Ordonnance de référé du 26 août 2010 dans [l'affaire 10/65R](#) : recours accueilli et correction provisoire d'une note du baccalauréat au motif que la candidate présente une attestation de son professeur pour une épreuve orale d'allemand certifiant que la note attribuée était un 10 et non un 7,5, note faisant passer la moyenne de la candidate de 79,46% à 80,49% et permettant de ce fait son inscription à la Glasgow University, les conditions pour le prononcé de mesures provisoires – doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué, existence d'un élément d'urgence et risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours – étant toutes réunies ; **SUCCÈS**
6. Décision du 26 janvier 2011 dans [l'affaire 10/69](#) : recours rejeté au motif que la requérante n'allègue ni ne prouve une violation des normes de correction ou de conservation des documents du dossier, « *mais vise à obtenir de la Chambre qu'elle procède à une vérification quant à savoir si pareille violation aurait eu lieu, ce qui apparaît comme contraire à la nature même d'un recours contre une décision du jury de Baccalauréat* » (point 9 de la décision); la CREE rejette néanmoins un moyen d'irrecevabilité invoqué par les Écoles européennes (EE) selon lequel la CREE ne serait pas compétente pour annuler une note attribuée par le Jury du baccalauréat au motif que l'article 12.2 RARBE est « *rédigé en des termes très larges ; ainsi, la note accordée par le jury appelé à apprécier les connaissances et les capacités de l'élève lors de l'examen peut être modifiée ou remplacée en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou de violation d'une norme établie par le Conseil supérieur ou par le Conseil d'inspection, cas dans lesquels la Chambre de recours est alors compétente pour réviser une telle décision* » (point 7 de la décision) ; **REJET**
7. Décision du 20 janvier 2011 dans [l'affaire 10/70](#) : la non prise en compte par la direction de l'école de problèmes de santé d'une candidate invoqués et justifiés avant une épreuve et ne lui permettant pas de passer les épreuves peut constituer un vice de forme au sens de l'article 12.2 RARBE ; en l'occurrence, le recours est rejeté au motif que la candidate n'a pas sollicité de report de ses épreuves, certificat médical à l'appui, mais y a participé en



n'invoquant ses problèmes de santé – une crise d'épilepsie peu avant l'épreuve – qu'une fois ses résultats au baccalauréat (58,46%) connus ; **REJET**

8. Décision du 26 janvier 2012 dans [l'affaire 11/54](#) : recours rejeté au motif que ne constitue pas un vice de forme le fait pour la candidate de s'être vue attribuer une note de 8,8 à l'épreuve d'allemand par le premier correcteur, mais seulement 5,5 par les second et troisième correcteurs, et qu'il n'appartient pas à la CREE « *de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants ou les correcteurs des épreuves* » (point 11 de la décision) ; jugé en outre qu'il n'appartient pas à la CREE de fournir les preuves d'existence de preuves de critères de correction non-uniformes ou imprécis à la place de la requérante ; jugé cependant que la requérante avait un intérêt direct, né et actuel à ne contester que la note d'allemand, étant donné que cette note avait abaissé sa moyenne au baccalauréat et l'avait empêchée de s'inscrire pour les études et l'université de son choix ; **REJET**
9. Décision du 11 décembre 2012 dans [l'affaire 12/61](#) : recours rejeté au motif que les moyens soulevés par la requérante contre sa note de chimie ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un vice de forme affectant la décision du Président du Jury du baccalauréat de ne pas modifier ladite note ; **REJET**
10. Décision du 11 décembre 2012 dans [l'affaire 12/65](#) : recours rejeté au motif que s'agissant de l'argument selon lequel la note de chimie du requérant (6,78) ne refléterait pas sa performance réelle, « *la Chambre de recours n'est pas compétente pour procéder à des appréciations de nature pédagogique et examiner ainsi si les notes qui lui ont été attribuées reflètent effectivement ses performances dans l'examen de chimie ni, par conséquent, ordonner que ces notes soient majorées ou corrigées* » (point 18 de la décision) ; jugé également que le candidat ayant obtenu son baccalauréat et ayant eu la moyenne en chimie, l'école n'a pas failli à son obligation de tenir les parents de l'élève informés de son évolution pédagogique conformément à l'article 24 RG (point 19 de la décision); jugé également qu'une différence de notation entre l'examineur interne et l'examineur externe ne constitue pas un vice de forme ou un incident anormal (point 20 de la décision) ; jugé enfin que les conditions difficiles de son examen de chimie, ayant eu lieu une heure après son examen de géographie, ne l'ont pas empêché d'avoir la moyenne (6,78) en chimie, une note supérieure à la moyenne des examens (6,50), et ne peuvent donc constituer un vice de forme (point 19 de la décision) ; **REJET**
11. Décision du 19 juin 2013 dans [l'affaire 13/04](#), liée à l'affaire 12/61 : rejet du recours en interprétation, en correction d'erreur matérielle et en révision contre la décision de la CREE dans l'affaire 12/61 au motif qu'aucune des conditions exigées par le Règlement de procédure pour accueillir ces recours n'est réunie, et que le système juridique établi par la Convention ne comporte aucun système de juge d'appel ou de cassation ; **REJET**
12. Décision du 30 juillet 2013 dans [les affaires 13/05 et 13/31](#) : rejet du recours en interprétation, en correction d'erreur matérielle et en révision contre la décision de la CREE dans l'affaire 12/71 (non publié) au motif qu'aucune des conditions exigées par le Règlement de procédure pour accueillir ces recours n'est réunie, et que le système juridique établi par la Convention ne comporte aucun système de juge d'appel ou de cassation ; **REJET**



13. Décision du 3 juin 2014 dans [l'affaire 14/25](#) : recours rejeté au motif que les décisions prises par l'école avant l'examen du baccalauréat et rejetant la demande d'un candidat à bénéficier des facilités prévues dans le RARBE en faveur des candidats ayant suivi en une langue étrangère des cours normalement donnés dans leur langue ne peuvent faire l'objet d'un recours spécifique devant la CREE et ne peuvent donc être contestées que dans le cadre des décisions prises par le président du jury d'examen sur les recours administratifs formés dans le délai de sept jours suivant la notification du résultat de l'examen du baccalauréat (point 8 de la décision) ; **REJET**
14. Ordonnance de référé du 6 août 2014 dans [l'affaire 14/37R](#) : dans le cadre des irrégularités ayant entaché l'examen écrit de chimie à l'épreuve du baccalauréat 2014, qui ont entraîné la décision du Président du Jury du baccalauréat d'augmenter de 0,5 point la note de tous les candidats à cet examen et de leur accorder la possibilité de se représenter à un second examen de chimie en début du mois de septembre, le fait de ne pas prendre en compte l'irrégularité spécifique ayant entaché la version portugaise de cet examen (et consistant en l'absence des unités de mesure dans une question) constitue un élément discriminatoire qui, ajouté au refus implicite de l'école de laisser le candidat consulter sa copie d'examen, fait naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision, et justifie de prendre une mesure provisoire consistant en l'augmentation de la note de chimie du requérant de telle sorte que sa moyenne permette son inscription dans l'université de son choix ; **SUCCÈS**
15. Décision du 24 septembre 2014 dans [l'affaire 14/42](#) : recours accueilli au motif que la communication tardive des évaluations des différents correcteurs, intervenue après l'écoulement du délai pour le recours administratif, a porté atteinte aux droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental du droit de l'Union (point 7 de la décision); recours également accueilli du fait de la mauvaise interprétation de l'article 6.5.9.8 RARBE alors en vigueur, qui permettait l'intervention d'une troisième évaluation en cas d'écart sensible entre les notes des deux premières évaluations, sans qu'il soit alors nécessaire que cet écart soit au minimum de 2 points (devenu entretemps 6.4.9.3 RARBE) (point 13 de la décision); également jugé que la CREE n'a compétence pour réformer une décision ou prononcer une injonction à l'encontre de l'administration des écoles européennes qu'en cas de litige pécuniaire, et qu'elle ne peut donc imposer une troisième correction de l'épreuve d'anglais (point 5 de la décision); également jugé que les parents du candidat pouvaient demander la communication des évaluations des différents correcteurs, bien que le candidat soit majeur, conformément à l'article 6.5.10 RARBE (devenu entretemps 6.4.10 RARBE) ; **SUCCÈS**
16. Décision du 10 octobre 2015 dans [l'affaire 15/37](#) : recours accueilli au motif que le candidat, bénéficiant de mesures spéciales pour élèves en difficulté d'apprentissage en raison de sa dyslexie et de son TDA, s'était vu refuser de passer les examens dans une salle isolée alors même qu'il s'était vu octroyer un temps supplémentaire - l'école européenne invoquant que le RARBE ne prévoyait pas une telle mesure - a ainsi été victime d'un traitement discriminatoire en tant qu'élève bénéficiant de soutien éducatif (points 11 et 12 de la décision); également jugé « *que, dans le cadre de l'examen attentif de tout dossier qui incombe à l'autorité compétente, celle-ci soit amenée à admettre, même sans texte, compte*



tenu de circonstances très particulières, pour des raisons dûment motivées et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations aux règles fixées » (point 11 de la décision); également jugé que le délai de sept (7) jours pour introduire un recours administratif contre les résultats du baccalauréat commence à courir non pas à compter de la communication téléphonique au candidat l'ayant informé de son échec au baccalauréat mais de la date à laquelle il avait pu retirer à la poste un document envoyé par l'école récapitulant ses résultats (point 5 de la décision) ; également jugé que la CREE ne peut décider que le baccalauréat soit accordé au requérant mais seulement d'annuler la décision le lui refusant (point 8 de la décision) ;

SUCCÈS

17. Décision du 10 octobre 2015 dans [l'affaire 15/40](#) : recours accueilli au motif que le libellé d'un sujet à l'examen écrit de philosophie était différent dans la version anglaise et allemande, la candidate étant de L1 allemande et ayant suivi le cours de philosophie en L2 anglaise, ceci portant atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et au droit garanti par l'article 3.1 RARBE à l'uniformité des épreuves – « *le large pouvoir d'appréciation dont est investi le Jury du Baccalauréat quant à la détermination du contenu des épreuves auxquelles sont soumis les candidats doit être compensé par une observation scrupuleuse des règles régissant l'organisation de ces épreuves* » (point 17 de la décision) ; également jugé que bien que le recours n'ait pas un caractère pécuniaire au sens de l'article 27.6 de la Convention, et que la CREE n'ait donc pas de pouvoir de réformation ou d'injonction, la décision implique nécessairement que la note de l'épreuve écrite de philosophie de la candidate passe de 5,85 à 6,7, faisant passer sa moyenne au baccalauréat à plus de 6 (point 29 de la décision) ; **SUCCÈS**
18. Décision du 2 février 2016 dans [l'affaire 15/42](#) : recours rejeté au motif que le refus d'accès à certains éléments du dossier et le refus de laisser l'avocat prendre des copies, intervenus après la notification du rejet du recours administratif, auront pu être remédiés lors de la procédure contentieuse devant la CREE, lors de laquelle tous les documents auront été communiqués au requérant, et que les droits de la défense auront de ce fait été respectés ; également jugé que le fait que le requérant, candidat atteint de dyslexie, aura choisi une assistance par ordinateur mais sans correcteur orthographique, le correcteur orthographique étant réservé aux cas de dyslexie sévère, dont n'était pas atteint le requérant, ne constitue pas un vice de forme ; **REJET**
19. Décision du 7 avril 2016 dans [l'affaire 16/09](#) : recours rejeté au motif que la contestation de la correction d'une épreuve du baccalauréat faisant simplement grief à la correction d'être inexacte et non-objective mais sans invoquer la moindre disposition régissant le baccalauréat européen ne saurait constituer un vice de forme ; **REJET**
20. Décision du 26 septembre 2016 dans [l'affaire 16/44](#) : recours irrecevable, la candidate ayant finalement été admise à l'université de son choix (Oxford) malgré la note contestée en français L2 approfondie; également jugé que le recours administratif d'une candidate d'une école européenne agréée est recevable par le Président du Jury du baccalauréat européen ; **REJET**



21. Décision du 17 octobre 2016 dans [l'affaire 16/49](#) : recours rejeté au motif que ne constitue pas un vice de forme la correction d'une note de biologie 2, initialement indiquée comme étant 8,5 dans la note préliminaire puis corrigée à 8,3 dans la note finale, qui ne constitue que la correction d'office d'une erreur matérielle de retranscription ; également jugé que la requête est recevable en dépit de l'obtention du baccalauréat par la candidate et de l'absence de toute conséquence pratique de la correction, une différence même minime entre la note préliminaire et la note finale suffisant à constituer un intérêt à agir dans le chef du requérant (point 15 de la décision) ; **REJET**
22. Décision du 16 janvier 2017 dans [l'affaire 16/52](#) : recours rejeté au motif, entre autres, que le manque éventuel de qualification d'enseignants de trois matières du baccalauréat européen ne constitue pas un vice de forme au sens de l'article 12.2 RARBE ; **REJET**
23. Décision du 31 mai 2017 dans [l'affaire 17/07](#) : recours rejeté notamment au motif que la fixation des dates d'examen pour trois matières (mathématiques, histoire et économie) constitue principalement une mesure de nature pédagogique, au même titre que le contenu des épreuves ou la notation, que la CREE ne peut contrôler (point 13 de la décision) ; jugé également qu'un calendrier jugé défavorable pour 68 candidats, soit 3,3% des candidats au baccalauréat, implique a contrario que 96,7% des candidats n'auront pas trois examens en deux jours, le calendrier répondant dès lors à une très large majorité des candidats (point 14 de la décision) ; **REJET**
24. Décision du 21 septembre 2017 dans [l'affaire 17/31](#) : recours rejeté notamment au motif que le non-respect des instructions indicatives adressées aux correcteurs et précisant que le jugement sur la validité des réponses des candidats relève de la responsabilité des correcteurs relève d'une appréciation de nature pédagogique échappant au contrôle juridictionnel de la CREEE (point 22 de la décision) ; également jugé qu'aucune disposition du RARBE ne donne le droit au candidat de consulter ou se voir communiquer des documents relatifs aux examens oraux ou aux autres candidats (points 27 & 29 de la décision) ; également jugé que la communication tardive de documents aux requérants n'a pas porté atteinte aux droits de la défense, eu égard aux longs développements de leurs arguments par ceux-ci (point 31 de la décision) ; **REJET**
25. Décision du 28 septembre 2018 dans [l'affaire 18/38](#) : recours rejeté au motif notamment que le fait que le candidat ait eu, lors de l'examen oral de géographie, une question hors programme, ne constitue pas un vice de forme dès lors que le candidat n'avait pas répondu de manière satisfaisante aux autres questions (point 24 de la décision) ; également jugé que des erreurs matérielles dans l'organisation des arrangements spéciaux dont bénéficiait le candidat pour l'épreuve de mathématiques, qui bénéficiait également de soutien éducatif, n'ont pas pu être étayées d'aucun élément objectivement vérifiable en dehors des allégations du requérant, qui n'avait pas saisi l'école de ces erreurs avant de connaître les résultats de cette épreuve, et du témoignage tardif d'une autre candidate, peu probant (points 17 à 19) ; également jugé que le choix des questions et l'appréciation des réponses obtenues des élèves relèvent de la seule compétence pédagogique des professeurs



et examinateurs, à laquelle la Chambre de recours ne peut pas se substituer (point 25) ;

REJET

26. Décision du 28 novembre 2019 dans [l'affaire 19/38](#) : recours accueilli au motif que la candidate, accusée de fraude lors d'une épreuve orale d'espagnol L1, sous la forme de post-it trouvés sous sa chaise et qui lui appartenaient, et ayant eu une note de 0 sur 10, a été victime d'une erreur de droit, le Président du Jury ayant cru qu'une note de 0 sur 10 était la sanction minimale en cas de fraude, alors qu'une telle note peut être prononcée mais n'est pas obligatoire (point 19 de la décision); également jugé que le recours était recevable bien que la requérante ait obtenu une moyenne de 86,68 au baccalauréat et a pu s'inscrire à l'université de son choix, la note de 0 ayant été attribuée à titre de sanction et constituant à ce titre un acte faisant grief susceptible de recours en annulation en vertu du principe de protection juridictionnelle, reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme et constituant un principe général du droit de l'Union européenne (point 15 de la décision) ;

SUCCÈS

27. Ordonnance en référé du 24 août 2020 dans [l'affaire 20/33R](#) : recours en référé contre une décision de modération des notes d'une candidate au baccalauréat 2021 prise dans le contexte de la pandémie du Covid-19 ; rejeté au motif que la requérante ne fait pas la preuve d'un risque réel d'absence d'effectivité du recours sous la forme d'un risque de refus d'inscription à l'université de son choix ; également jugé qu'un diplôme de baccalauréat ainsi que la notation y figurant ne peuvent être délivrés à titre seulement provisoire ; jugé enfin que que l'inscription aux écoles européennes entraîne acceptation de ce système ainsi que des éventuels changements dans son organisation et son fonctionnement justifiés par les circonstances et les besoins de l'établissement en question ; **REJET**
28. Ordonnance de référé du 24 août 2020 dans [l'affaire 20/34R](#) : recours en référé contre une décision de modération des notes d'une candidate au baccalauréat 2021 prise dans le contexte de la pandémie du Covid-19 ; rejeté au motif que l'urgence des mesures provisoires demandées n'est pas justifiée par des éléments de fait concrets, tels que le nom de la ou les université(s) auxquelles le requérant veut s'inscrire, la faculté ou les études souhaitées, la note requise par l'établissement pour y être admis ou encore les délais requis pour s'inscrire, et que la simple invocation de la date ultime pour s'inscrire du 20 août 2020 est faite sans aucun document à l'appui de cette affirmation ; **REJET**
29. Décision du 5 octobre 2020 dans [l'affaire 20/56](#) : recours rejeté contre la modération du baccalauréat européen de 2021, faisant partie d'une décision plus large de réforme du baccalauréat européen ; recours jugé recevable car la modération de la note du bac faisant passer la moyenne de l'élève de 90,02 à 89,08, même s'il n'est pas prouvé qu'elle aurait affecté ses chances d'inscription à l'université de son choix, a fait baissé sa note et est préjudiciable aux intérêts de l'élève et le prive de meilleures chances de sélection auprès d'établissements universitaires, ce qui constitue un acte faisant grief ; jugé qu'il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le baccalauréat européen, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le CSEE et par le Conseil des inspecteurs du secondaire ; rappelé que le



droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable ne figure pas dans les textes régissant le baccalauréat européen ; jugé qu'il n'y a aucune atteinte à la substance même du droit à la défense du fait qu'un candidat peut tenter un recours administratif et contentieux contre une décision qui lui est défavorable ; jugé en outre qu'une exception d'illégalité dans le cadre du baccalauréat européen n'est possible que si l'illégalité résulte d'un vice de forme mais pas de la violation quant au fond d'une règle de droit ; jugé que l'organisation des épreuves du baccalauréat, leur contenu, leur notation ainsi que l'application du principe de modération constituent des décisions de nature pédagogique ; jugé qu'en principe, la publication d'un acte à caractère réglementaire peut être considérée comme un principe général de droit qui a pour but de porter cet acte à la connaissance de ses destinataires auxquels il peut alors être opposé et constitue une formalité visant à répondre aux exigences de sécurité juridique, et que le vice de publication prive l'acte réglementaire de toute opposabilité à ses destinataires, même si les textes régissant les écoles européennes ne contiennent pas une telle exigence ; la situation de pandémie liée au Covid-19 était une situation de force majeure ayant contraint le CSEE à prendre la décision en question adaptant le déroulement des examens du baccalauréat, et ces circonstances spéciales et exceptionnelles sont telles qu'elles ne peuvent permettre que soit prononcée la nullité de cette décision, sanction normale antérieurement de sa non-publication à sa mise en œuvre, d'autant que les parents et les élèves étaient représentés aux réunions du CSEE ayant précédé l'adoption de la décision ; jugé que l'adoption des modalités de modération n'est pas irrégulier, le Conseil des inspecteurs du secondaire ayant émis un avis favorable en constatant qu'elles étaient approuvées par le président du jury du baccalauréat européen ; jugé enfin qu'en raison des circonstances exceptionnelles, le fait que la justification du recours à la modération ne figure pas dans la décision elle-même mais dans un document préparatoire annexé n'affecte pas le respect du devoir de motivation ; **REJET**

30. Décision du 14 octobre 2020 dans l'affaire 20/40 : mêmes motifs que dans la décision dans l'affaire 20/56, ci-dessus ; **REJET**
31. Ordonnance motivée du 28 octobre 2020 dans [l'affaire 20/42](#) : mêmes motifs que dans la décision dans l'affaire 20/56, ci-dessus ; **REJET**
32. Décision du 3 novembre 2020 dans l'affaire 20/29 (non publiée) : recours rejeté contre la modération du baccalauréat européen de 2021, faisant partie d'une décision plus large de réforme du baccalauréat européen ; recours jugé recevable car la modération de la note du bac faisant passer la moyenne de l'élève de 84,10 à 82,60, même s'il n'est pas prouvé qu'elle aurait affecté ses chances d'inscription à l'université de son choix, a fait baissé sa note, ce qui constitue un acte faisant grief ; jugé que seule la violation de textes adoptés par le Conseil supérieur des écoles européennes (CSEE) ou le Secrétariat-Général des écoles européennes (SGEE) peut constituer un vice de forme, et que la violation du droit à la défense et du droit à être informé en temps utile, qui ne figurent dans aucun texte du CSEE ou du SGEE, ne constituer un vice de forme ; jugé en outre que la possibilité d'un recours administratif et d'un recours contentieux fait que la substance du droit à la défense n'est pas affecté ; jugé également que si une exception d'illégalité est possible à l'encontre d'une décision de



modération du baccalauréat européen, la violation d'un règle de droit ne constitue pas un vice de forme au sens de l'article 12.2 RARBE ; jugé par ailleurs que l'organisation des examens du baccalauréat européen, y compris l'application de la modération aux notes du baccalauréat européen, constitue une question de nature pédagogique qui échappe au contrôle de la CREE ; jugé en outre que la publication tardive des textes adoptant la modération pour le baccalauréat européen 2021, effectuée trois jours après la proclamation des résultats du baccalauréat, tout en n'étant pas conforme au principe selon lequel un acte réglementaire doit être publié préalablement à sa mise en œuvre (même si ce principe ne figure dans aucun texte du CSEE ou du SGEE), était justifiée en raison de la situation de force majeure et des conséquences sérieuses d'une nullité de la décision attaquée, qui invaliderait la proclamation des résultats du baccalauréat ; estimé également que la consultation et l'information préalables des représentants des élèves et des parents au sein du CSEE, a permis aux requérants, parents d'une bachelière, d'être préalablement informés des mesures en discussion ; jugé de plus que le Conseil d'inspection du secondaire et le Président du Jury du baccalauréat européen étaient compétents pour mettre en œuvre de la décision du CSEE ; jugé finalement que l'absence de motivation dans la décision même de modération des résultats du baccalauréat européen de 2021 mais plutôt dans un document annexe auquel la décision fait référence ne constitue pas un défaut de motivation ; **REJET**